

MINE HEALTH AND SAFETY ACT

S.N.W.T. 1994,c.25

In force December 15, 1995;

SI-014-95

**LOI SUR LA SANTÉ ET LA
SÉCURITÉ DANS LES MINES**

L.T.N.-O. 1994, ch. 25

En vigueur le 15 décembre 1995;

TR-014-95

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

S.N.W.T. 1996,c.9

In force April 16, 1996

S.N.W.T. 2007,c.21

In force April 1, 2008;

SI-006-2007

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 1996, ch. 9

En vigueur le 16 avril 1996

L.T.N.-O. 2007, ch. 21

En vigueur le 1^{er} avril 2008;

TR-006-2007

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

TABLE OF CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Definitions	1	Définitions	
DUTIES AND RESPONSIBILITIES		OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS	
Duties of owner	2	(1) Obligations du propriétaire	
Owner to ensure safe work practices		(2) Méthodes de travail sécuritaires	
Owner to ensure compliance with Act		(3) Conformité avec la Loi	
Duties of directors and officers	3	Obligations des administrateurs et dirigeants	
Change of ownership	4	(1) Changement de propriété	
Change of name		(2) Changement de dénomination sociale	
Preparation of mine design	5	Préparation du plan de la mine	
Commencement of work project	6	Début du projet de travail	
Notice of cessation of work at mine	7	Avis de cessation du travail dans la mine	
Appointment of manager	8	(1) Nomination du directeur	
Notice of manager		(2) Avis du directeur	
Acting manager		(3) Directeur par intérim	
Notice of acting manager		(4) Avis du directeur par intérim	
Designation of senior officer	9	(1) Désignation d'un cadre dirigeant	
Responsibility of senior officer		(2) Responsabilité du cadre dirigeant	
Duties of manager	10	(1) Obligations du directeur	
Manager to comply with Act		(2) Observation de la Loi par le directeur	
Further duties of manager		(3) Autres obligations	
Occupational Health and Safety Committee	11	(1) Comité de santé et de sécurité au travail	
Composition of Committee		(2) Composition du comité	
Selection of co-chairperson		(3) Désignation des coprésidents	
Acting co-chairperson		(4) Coprésident par intérim	
Decision by majority		(5) Décision majoritaire	
Duties of Committee	12	Fonctions du comité	
Duties of manager in respect of Committee	13	Obligations du directeur à l'égard du comité	
Register of employees	14	(1) Registre des employés	
Register to be provided to chief inspector		(2) Registre accessible à l'inspecteur en chef	
Duties of contractor	15	Obligations de l'entrepreneur	
Duties of supervisors	16	(1) Obligations des surveillants	
Supervisor to comply with Act		(2) Observation de la Loi par les surveillants	
Workers to comply with Act	17	Observation de la Loi par les travailleurs	
RIGHT TO REFUSE WORK		DROIT DE REFUSER DE TRAVAILLER	
Right to refuse work	18	(1) Droit de refuser de travailler	
Dangerous work site		(2) Lieu de travail dangereux	
Report to supervisor		(3) Rapport au surveillant	
Duty to follow prescribed procedures		(4) Obligation de suivre la procédure	
DISCRIMINATION		DISCRIMINATION	
Discrimination	19	Discrimination	
Investigation of report of discrimination	20	(1) Enquête	
Powers of chief inspector		(2) Pouvoirs de l'inspecteur en chef	

INVESTIGATION AND INSPECTION

ENQUÊTE ET INSPECTION

Entry of mine	21	(1) Pouvoir d'entrer dans une mine
Persons accompanying inspector		(2) Personne accompagnant un inspecteur
Powers of inspector on investigation or inspection		(3) Pouvoirs de l'inspecteur lors d'une enquête ou d'une inspection
Seizure	22	(1) Saisie
Removal or detention of seized thing		(2) Objet saisi
Receipt		(3) Récépissé
Assistance to inspector	23	Aide à l'inspecteur
Investigation of loss of life	24	(1) Enquête en cas de décès
Investigation of injury, property damage, or dangerous occurrence		(2) Enquête en cas de blessures, de dommages ou d'événements dangereux
Review of safety matters		(3) Examen des questions de sécurité
Representatives of Committee	25	(1) Représentants du comité
Meeting with co-chairperson		(2) Rencontre avec le coprésident
Consultation with workers		(3) Consultation des travailleurs
Inspector to meet with manager	26	(1) Rencontre de l'inspecteur avec le directeur
Inspection report		(2) Rapport d'inspection
Order for immediate remedial action	27	(1) Ordre pour mesures correctives
Order provided to Committee and union local		(2) Copie de l'ordre au comité et au syndicat
Payment of employees if work cessation occurs		(3) Paiement en cas de cessation du travail
Posting of inspection reports	28	Affichage des rapports d'inspection
Report on remedial work	29	(1) Rapport sur les mesures correctives
Copies of report		(2) Copies du rapport
Independent report	30	Étude indépendante
Compliance order	31	(1) Observation des dispositions
Application for Supreme Court order		(2) Demande à la Cour suprême
Appeal to chief inspector	32	(1) Appel à l'inspecteur en chef
Duties of chief inspector on appeal		(2) Obligations de l'inspecteur en chef lors de l'appel
Order or decision continued		(3) Application pendant l'appel
Decision of chief inspector		(4) Décision de l'inspecteur en chef
Appeal to Supreme Court	33	(1) Appel à la Cour suprême
Limitation		(2) Délai d'appel
Procedure		(3) Procédure
Order or decision continued		(4) Maintien en vigueur de l'ordre ou de la décision
Powers of Supreme Court		(5) Pouvoirs de la Cour suprême
Decision final		(6) Décision définitive

ADMINISTRATION

APPLICATION

Appointment of chief inspector	34	Nomination de l'inspecteur en chef
Appointment of inspectors	35	(1) Nomination des inspecteurs
Delegation of powers to inspectors		(2) Délégation de pouvoirs à un inspecteur
Chief inspector has powers of an inspector		(3) Exercice des pouvoirs par l'inspecteur en chef
Directives of chief inspector	36	(1) Directives de l'inspecteur en chef
Effect of directives		(2) Effet des directives
Posting of directives		(3) Affichage des directives
Chief inspector and inspectors not liable	37	(1) Immunité
Government and Board not liable		(2) Immunité du gouvernement et la Commission

OFFENCES	INFRACTIONS
Obstruction of inspector or the chief inspector	38 (1) Entrave
False information	(2) Fausse déclaration
False or misleading entry	(3) Inscription fautive ou trompeuse
Penalty	39 (1) Peine
Application of fines	(2) Affectation des sommes provenant des amendes
Continuing offence	40 Infractions continues
Liability of corporate officers, directors and agents	41 Responsabilité des dirigeants, administrateurs et mandataires
Proof of offence	42 Infractions perpétrées par un employé ou un mandataire
Defence	43 Disculpation
Limitation	44 Prescription
REGULATIONS	RÈGLEMENTS
Regulations	45 Règlements
Adoption of code	46 (1) Adoption d'un code
Amendment of code	(2) Modification du code
Publication of notice of adoption	(3) Publication d'un avis d'adoption
Request for variance of regulation	47 (1) Demande de modification des règlements
Variance order	(2) Directives modifiées
Review of variance orders	(3) Révision de directives
Mine Occupational Health and Safety Legislation Committee	48 (1) Comité législatif sur la santé et la sécurité dans les mines
Chairperson	(1.1) Président
Functions	(2) Fonctions
Meetings	(3) Réunions
Meetings requested by Minister	(4) Réunions à la demande du ministre
MISCELLANEOUS	DIVERS
Repeal	50 Abrogation
Commencement	51 Entrée en vigueur

MINE HEALTH AND SAFETY ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"chief inspector" means the chief inspector appointed by the Commission under section 34; (*inspecteur en chef*)

"closed mine" means a closed mine as defined in the regulations; (*mine fermée*)

"Commission" means the Workers' Safety and Compensation Commission; (*Commission*)

"Committee" means an Occupational Health and Safety Committee established under section 11; (*comité*)

"dangerous occurrence" means a dangerous occurrence as defined in the regulations; (*événement dangereux*)

"earnings" includes amounts paid at the hourly rate of pay of an employee and any bonus or increment paid to the employee; (*gains*)

"employee" means any person employed at a mine; (*employé*)

"inspector" means a person appointed as an inspector under subsection 35(1); (*inspecteur*)

"manager" means a person appointed as the manager for a mine under subsection 8(1); (*directeur*)

"mine" includes

- (a) a place where the ground is mechanically disturbed or an excavation is made to explore for or to produce minerals, other than a place where persons use only hand tools to explore for minerals;
- (b) machinery, equipment and material used in connection with a mine;
- (c) buildings and shelters used in connection with a mine, other than bunkhouses, cook houses and related residential facilities;
- (d) a place where mining activities such as exploratory drilling, excavation, processing, concentrating, storage, waste disposal and work associated with mine

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«comité» Comité de santé et de sécurité au travail constitué en vertu de l'article 11. (*Committee*)

«Commission» La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs. (*Commission*)

«directeur» Directeur d'une mine nommé à ce titre en vertu du paragraphe 8(1). (*manager*)

«employé» Personne employée dans une mine. (*employee*)

«événement dangereux» S'entend au sens des règlements. (*dangerous occurrence*)

«gains» Sont assimilés aux gains les montants payés à un employé à son taux horaire de salaire et les gratifications et augmentations de salaire versées à celui-ci. (*earnings*)

«inspecteur» Inspecteur nommé à ce titre en vertu du paragraphe 35(1). (*inspector*)

«inspecteur en chef» Inspecteur en chef nommé par la Commission en vertu de l'article 34. (*chief inspector*)

«lieu de travail» Lieu où s'effectue du travail dans la mine. (*worksite*)

«mine»

- a) Tout endroit où le sol est remué par des moyens mécaniques ou tout endroit où des excavations sont pratiquées en vue de la recherche ou de la production de minéraux, à l'exclusion d'un endroit où une personne utilise uniquement des outils à main pour la recherche;
- b) la machinerie, l'équipement et le matériel utilisés relativement à une mine;
- c) les immeubles utilisés relativement à une mine, à l'exclusion des baraques-dortoirs, des cuisines et des installations résidentielles connexes;

- site reclamation are carried out;
- (e) a mine under construction; and
- (f) a closed mine; (*mine*)

"minerals" includes naturally occurring minerals and mineral bearing substances, placer minerals, coal, rock, limestone, clay, earth, sand and gravel; (*minéraux*)

"owner" means a person that is the immediate proprietor, lessee or occupier of a mine or any part of a mine, unless the person

- (a) receives only a royalty or rent from a mine that is subject to a lease, grant or other authority for its working; or
- (b) is the owner of the surface rights of land where a mine exists but is not the owner of the minerals in the land; (*propriétaire*)

"supervisor" means a person who

- (a) has charge of a worksite or worksites;
- (b) instructs, directs or controls employees in the performance of their duties; or
- (c) is authorized by the manager to take or recommend disciplinary action against employees; (*surveillant*)

"union local" means a trade union certified under the *Canada Labour Code* to represent employees at a mine; (*syndicat*)

"worker" means an employee other than the manager or a supervisor; (*travailleur*)

"worksite" means a place where work is carried out at a mine. (*lieu de travail*)
S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.I,s.9; S.N.W.T. 2007,c.21, Sch.,s.7(2),(3).

- d) tout endroit où des activités minières comme le forage exploratoire, l'excavation, la transformation, la concentration, l'entreposage, l'élimination des déchets et les travaux associés à l'assèchement d'une mine sont exécutées;
- e) une mine en construction;
- f) une mine fermée. (*mine*)

«mine fermée» S'entend au sens des règlements. (*closed mine*)

«minéraux» Sont assimilés aux minéraux les minéraux naturels, ainsi que les substances minéralifères, les minéraux de placers, le charbon, la roche, la pierre à chaux, l'argile, la terre, le sable et le gravier. (*minerals*)

«propriétaire» Personne qui est le propriétaire immédiat, preneur à bail ou l'occupant de tout ou partie d'une mine, à l'exclusion de la personne qui :

- a) ou bien reçoit uniquement une redevance ou un loyer à l'égard d'une mine qui fait l'objet d'une location à bail, d'une concession ou d'une autre autorisation pour son exploitation;
- b) ou bien est le propriétaire des droits de surface à l'endroit où se trouve une mine, mais n'est pas propriétaire des minéraux à cet endroit. (*owner*)

«surveillant» Personne qui est responsable d'un ou plusieurs lieux de travail ou qui assure la direction et la surveillance des employés dans l'exécution de leurs fonctions ou à qui le directeur a confié la tâche de prendre ou de recommander des mesures disciplinaires contre des employés. (*supervisor*)

«syndicat» Section locale du syndicat qui est accrédité en vertu du *Code canadien du travail* et qui représente les employés d'une mine. (*union local*)

«travailleur» Employé qui n'est pas le directeur ou un surveillant. (*worker*)

L.T.N.-O. 1996, ch. 9, ann. I, art. 9; L.T.N.-O. 2007, ch. 21, ann., art. 7(2).

DUTIES AND RESPONSIBILITIES

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Duties of owner

2. (1) The owner of a mine shall take every reasonable measure and precaution to protect the health and safety of employees and other persons at the mine.

2. (1) Le propriétaire d'une mine prend toutes les mesures et précautions raisonnables afin d'assurer la santé et la sécurité des employés et autres personnes dans la mine.

Obligations du propriétaire

Owner to ensure safe work practices	(2) The owner of a mine shall (a) implement and maintain work practices that are safe and that do not present undue risk to health; and (b) provide and maintain healthy and safe worksites.	(2) Le propriétaire d'une mine : a) d'une part, met en oeuvre et maintient des méthodes de travail sécuritaires qui ne représentent pas de risques indus à la santé; b) d'autre part, prévoit et maintient des lieux de travail salubres et sécuritaires.	Méthodes de travail sécuritaires
Owner to ensure compliance with Act	(3) The owner of a mine shall ensure that (a) provision is made for such supervision, instruction and training as is necessary to protect the occupational health and safety of the employees; (b) the mine is constructed, developed, reconstructed, altered or added to in accordance with this Act and the regulations; (c) machinery, equipment, material and protective devices that are required, by the regulations, to be used at the mine or available for the use of employees at the mine, are available for such use; (d) personal protective equipment required by the regulations to be provided to employees is so provided; and (e) the mine is operated in accordance with this Act and the regulations.	(3) Le propriétaire d'une mine veille à ce que : a) des mesures adéquates de surveillance, de direction et de formation soient prises pour assurer la santé et la sécurité des employés; b) la construction, l'expansion, la rénovation ou la transformation d'une mine soit conforme aux dispositions de la présente loi et de ses règlements; c) la machinerie, les équipements, les appareils et l'équipement protecteur qui, en vertu des règlements, doivent être utilisés dans la mine ou être mis à la disposition des employés dans la mine, soient accessibles; d) soit fourni aux employés, l'équipement personnel de protection dont la fourniture est prévue par règlement; e) l'exploitation de la mine soit conforme aux dispositions de la présente loi et de ses règlements.	Conformité avec la Loi
Duties of directors and officers	3. Every director and officer of a corporation that is the owner of a mine shall ensure, to the extent practicable, that the corporation complies with (a) this Act and the regulations; and (b) orders of inspectors and the orders and directives of the chief inspector.	3. Tout administrateur et dirigeant d'une personne morale propriétaire d'une mine veille dans la mesure du possible à ce que la personne morale respecte: a) la présente loi et ses règlements; b) les ordres des inspecteurs et les ordres et directives de l'inspecteur en chef.	Obligations des administrateurs et dirigeants
Change of ownership	4. (1) Where ownership of a mine changes, the new owner shall notify the Commission and the chief inspector of the change, in writing, within seven days after the change.	4. (1) Dans les sept jours suivant un changement de propriété d'une mine, le nouveau propriétaire avise par écrit la Commission et l'inspecteur en chef de ce changement.	Changement de propriété
Change of name	(2) The owner of a mine shall notify the Commission and the chief inspector, in writing, of a change in the name of the mine within seven days after the change. S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.I,s.10; S.N.W.T. 2007,c.21,Sch.,s.7(3).	(2) Dans les sept jours suivant un changement de dénomination sociale d'une mine, le propriétaire avise par écrit la Commission et l'inspecteur en chef de ce changement. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, ann. I, art. 10.	Changement de dénomination sociale
Preparation of mine design	5. The owner of an underground mine or of a surface mine that produces minerals shall submit to the Commission and the chief inspector a mine design that includes the information required by the regulations. S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.I,s.10; S.N.W.T. 2007, c.21, Sch.,s.7(3).	5. Le propriétaire d'une mine souterraine ou à ciel ouvert, dont sont extraits des minéraux, présente à la Commission et à l'inspecteur en chef un plan de la mine qui contient les renseignements exigés par les règlements. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, ann. I, art. 10.	Préparation du plan de la mine

Commence- ment of work project	<p>6. The owner of a mine shall, in accordance with the regulations, submit plans, specifications and drawings to the Commission and the chief inspector before work commences on a prescribed project at the mine, and no work shall be commenced on the project until the chief inspector has given permission. S.N.W.T. 1996, c.9, Sch.I,s.10; S.N.W.T. 2007,c.21,Sch.,s.7(3).</p>	<p>6. Le propriétaire d'une mine, en conformité avec les règlements, présente à la Commission et à l'inspecteur en chef, avant le début de travaux à la mine pour un projet prescrit, les plans, devis et dessins, et relativement à ce projet, aucun travail ne peut débuter sans l'autorisation de l'inspecteur en chef. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, ann. I, art. 10.</p>	Début du projet de travail
Notice of cessation of work at mine	<p>7. The owner of a mine shall, in accordance with the regulations, give notice to the Commission and the chief inspector of intent to stop work at a mine for a period exceeding one month. S.N.W.T. 1996, c.9, Sch.I,s.10; S.N.W.T. 2007,c.21,Sch.,s.7(3).</p>	<p>7. Le propriétaire d'une mine, en conformité avec les règlements, avise la Commission et l'inspecteur en chef de son intention de suspendre le travail dans la mine pour une période de plus d'un mois. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, ann. I, art. 10.</p>	Avis de cessation du travail dans la mine
Appointment of manager	<p>8. (1) The owner of a mine shall</p> <p>(a) appoint, in writing, a person having the prescribed qualifications as manager for the mine before any work commences at a mine; and</p> <p>(b) ensure that there is a person having the prescribed qualifications acting as manager at all times, unless the mine has been closed in accordance with the regulations.</p>	<p>8. (1) Le propriétaire d'une mine, avant le début des travaux dans la mine, nomme, par écrit, à titre de directeur de la mine une personne qui possède les compétences prescrites, et le propriétaire veille à ce que la mine soit dirigée en tout temps par un directeur, à moins de fermeture de la mine en conformité avec les règlements.</p>	Nomination du directeur
Notice of manager	<p>(2) The owner of a mine shall, without delay, give the Commission and the chief inspector a notice identifying any person appointed as manager.</p>	<p>(2) Le propriétaire transmet immédiatement à la Commission et à l'inspecteur en chef un avis de présentation de la personne nommée à titre de directeur.</p>	Avis du directeur
Acting manager	<p>(3) A manager shall, in writing, designate an acting manager to exercise the powers and perform the duties of the manager during the temporary absence of the manager.</p>	<p>(3) Le directeur désigne, par écrit, un directeur par intérim qui exerce les attributions du directeur durant ses absences temporaires.</p>	Directeur par intérim
Notice of acting manager	<p>(4) The manager shall, without delay, inform the chief inspector of the designation of an acting manager. S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.I,s.10; S.N.W.T. 2007,c.21,Sch.,s.7(3).</p>	<p>(4) Le directeur informe immédiatement l'inspecteur en chef de la désignation d'un directeur par intérim. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, ann. I, art. 10.</p>	Avis du directeur par intérim
Designation of senior officer	<p>9. (1) Where the owner of a mine is a corporation, the owner shall designate a senior officer of the corporation to serve as a liaison between the corporation and</p> <p>(a) the manager; and</p> <p>(b) the Commission and the chief inspector.</p>	<p>9. (1) Lorsque le propriétaire d'une mine est une personne morale, celui-ci désigne un de ses cadres dirigeants à titre de chargé de liaison entre la personne morale et :</p> <p>a) le directeur;</p> <p>b) la Commission et l'inspecteur en chef.</p>	Désignation d'un cadre dirigeant
Responsibility of senior officer	<p>(2) The senior officer designated under subsection (1) shall</p> <p>(a) review orders and directives sent by a manager under paragraph 10(3)(j) and consult with the manager to ensure that the mine complies with such orders and directives; and</p> <p>(b) provide to the Commission and the chief</p>	<p>(2) Le cadre dirigeant désigné en vertu du paragraphe (1) :</p> <p>a) d'une part, revoit les ordres et directives envoyés par le directeur en vertu de l'alinéa 10(3)(j) et s'entend avec le directeur afin que ces ordres et directives soient respectés dans la mine;</p> <p>b) d'autre part, fournit à la Commission et à</p>	Responsabi- lité du cadre dirigeant

inspector, on behalf of the owner, the information required to be provided to the Board and the chief inspector under subsections 4(1) and (2), sections 5, 6 and 7 and subsection 8(2).

S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.I,s.10; S.N.W.T. 2007, c.21, Sch.,s.7(3).

l'inspecteur en chef, pour le compte du propriétaire, les renseignements à fournir à la Commission et à l'inspecteur en chef en vertu des paragraphes 4(1) et (2), des articles 5, 6 et 7 et du paragraphe 8(2).
L.T.N.-O. 1996, ch. 9, ann. I, art. 10.

Duties of manager

10. (1) The manager shall take every reasonable measure and precaution to protect the health and safety of employees and other persons at a mine.

10. (1) Le directeur prend toutes les mesures et précautions raisonnables afin d'assurer la santé et la sécurité des employés et autres personnes dans la mine.

Obligations du directeur

Manager to comply with Act

- (2) The manager shall
- (a) comply with this Act and the regulations and any orders or directives issued under this Act or the regulations;
 - (b) ensure that the requirements of this Act and the regulations are met in the operation of the mine; and
 - (c) ensure that any orders and directives issued under this Act or the regulations are complied with in the operation of the mine.

- (2) Le directeur :
- a) respecte la présente loi et ses règlements et les ordres et directives donnés en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
 - b) veille à ce que soient satisfaits, dans le cadre de l'exploitation de la mine, les exigences de la présente loi et de ses règlements;
 - c) veille, dans le cadre de l'exploitation de la mine, à l'observation des ordres et directives donnés en vertu de la présente loi et de ses règlements.

Observation de la Loi par le directeur

Further duties of manager

- (3) In addition to the duties imposed under subsections (1) and (2), the manager shall
- (a) ensure that machinery, equipment, materials and protective devices required to be used at or available at the mine are maintained in good condition;
 - (b) ensure that the personal protective equipment required to be provided to employees by the regulations is maintained in good condition;
 - (c) when appointing a supervisor or surveyor, appoint a person possessing the prescribed qualifications;
 - (d) ensure that an employee is under the daily supervision of a person possessing the prescribed qualifications;
 - (e) ensure that an employee receives the information, instruction and supervision necessary to protect his or her health and safety;
 - (f) establish and maintain an occupational health and safety program as required under the regulations;
 - (g) establish and maintain a medical surveillance program for employees as required under the regulations;
 - (h) establish and maintain a mine rescue program as required under the

- (3) En plus des obligations prévues aux paragraphes (1) et (2), le directeur :
- a) veille à ce que la machinerie, les équipements, les appareils et l'équipement protecteur qui doivent être utilisés ou être accessibles dans la mine, soient gardés en bon état;
 - b) veille à ce que l'équipement protecteur personnel qui doit être fourni aux employés en vertu des règlements, soit gardé en bon état;
 - c) nomme les surveillants et les arpenteurs qui possèdent les compétences prescrites;
 - d) veille à ce que chaque employé soit sous la surveillance quotidienne d'une personne qui possède les compétences prescrites;
 - e) veille à ce que les employés reçoivent les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à assurer leur santé et leur sécurité;
 - f) établit et maintient le programme de santé et de sécurité au travail que prévoient les règlements;
 - g) établit et maintient le programme de surveillance médicale pour les employés que prévoient les règlements;
 - h) établit et maintient le programme de

Autres obligations

	<p>regulations;</p> <p>(i) ensure that any order, directive, notice or other document that is required to be posted at a mine under this Act or the regulations is maintained in a legible condition; and</p> <p>(j) where an owner is a corporation, send a copy of every order of an inspector and every order and directive of the chief inspector to the senior officer of the corporation designated under subsection 9(1) to review and consult with the manager in respect of such orders and directives.</p>	<p>sauvetage dans les mines que prévoient les règlements;</p> <p>i) veille à ce que les ordres, directives, avis ou autres documents devant être affichés dans la mine en vertu de la présente loi ou de ses règlements, soient bien lisibles en tout temps;</p> <p>j) lorsque le propriétaire est une personne morale, envoie une copie de chaque ordre de l'inspecteur et de chaque ordre et directive de l'inspecteur en chef au cadre dirigeant désigné en vertu du paragraphe 9(1) pour les revoir et en discuter avec le directeur.</p>	
Occupational Health and Safety Committee	11. (1) Where more than 15 persons are employed at a mine, the manager shall ensure that an Occupational Health and Safety Committee is established for the mine in accordance with the regulations.	11. (1) Le directeur veille à ce que soit constitué en conformité avec les règlements un comité de santé et de sécurité au travail dans chaque mine comptant plus de 15 employés.	Comité de santé et de sécurité au travail
Composition of Committee	(2) A Committee shall consist of (a) management members appointed by the manager; and (b) an equal or greater number of worker members elected by the workers.	(2) Le comité est composé : a) de représentants de la direction nommés par le directeur; b) d'un nombre égal ou supérieur de représentants des travailleurs élus par ces derniers.	Composition du comité
Selection of co-chairperson	(3) A Committee shall be chaired by (a) a management co-chairperson selected by the management members from among their number; and (b) a worker co-chairperson selected by the worker members from among their number.	(3) Le comité est présidé par : a) un coprésident de la direction choisi parmi les représentants de la direction au sein du comité; b) un coprésident des travailleurs choisi parmi les représentants des travailleurs au sein du comité.	Désignation des coprésidents
Acting co-chairperson	(4) A co-chairperson may designate a member of the Committee to exercise the powers and perform the duties of the co-chairperson during the temporary absence of the co-chairperson.	(4) Un coprésident peut désigner un membre du comité pour exercer ses attributions durant ses absences temporaires.	Coprésident par intérim
Decision by majority	(5) A decision of the Committee is determined by a majority of the members participating in the decision.	(5) Une décision prise par la majorité des membres du comité est réputée être une décision de l'ensemble du comité.	Décision majoritaire
Duties of Committee	12. A Committee shall (a) conduct inspections of work sites at the mine in accordance with the regulations; (b) identify conditions or practices that may be hazardous to employees or other persons; and (c) make recommendations to the manager and the employees in respect of occupational health and safety.	12. Le comité : a) procède à des inspections des lieux de travail dans la mine en conformité avec les règlements; b) relève les conditions et pratiques de travail qui peuvent constituer un danger pour les employés et les autres personnes; c) présente au directeur et aux employés des recommandations portant sur la santé et la sécurité au travail.	Fonctions du comité

Duties of manager in respect of Committee	<p>13. A manager shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) enable Committee members to participate in inspections, investigations and meetings required by the regulations; (b) ensure that Committee members are paid at not less than their regular hourly rate of pay for time spent participating in Committee activities; and (c) ensure that Committee members receive, in accordance with the regulations, training relating to the functions of the Committee. 	<p>13. Le directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) veille à la participation des membres du comité aux inspections, enquêtes et réunions que prévoient les règlements; b) veille à ce que les membres du comité pour le temps consacré aux activités du comité ne soient pas payés à un taux horaire de salaire moindre que le taux reconnu aux membres du comité; c) veille à ce que les membres du comité reçoivent, en conformité avec les règlements, une formation portant sur les fonctions du comité. 	Obligations du directeur à l'égard du comité
Register of employees	<p>14. (1) A manager shall maintain, in a form approved by the chief inspector, a register of each person employed at the mine.</p>	<p>14. (1) Le directeur conserve, en la forme approuvée par l'inspecteur en chef, un registre pour chaque personne employée dans la mine.</p>	Registre des employés
Register to be provided to chief inspector	<p>(2) A manager shall, at the request of the chief inspector, provide the chief inspector with a copy of the register certified by the manager to be a true copy.</p>	<p>(2) Sur demande de l'inspecteur en chef, le directeur remet une copie du registre, certifiée conforme par le directeur, à l'inspecteur en chef.</p>	Registre accessible à l'inspecteur en chef
Duties of contractor	<p>15. Where a contractor performs work at a mine, the contractor, the employee or officer of the contractor in charge of the work of the contractor at the mine and the owner and manager of the mine shall, in respect of the work of the contractor at the mine,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) take every reasonable measure and precaution to protect the health and safety of employees of the contractor, employees of the mine and other persons at the mine; and (b) comply with, and ensure that other persons comply with, this Act and the regulations and any applicable orders or directives issued under this Act or the regulations. 	<p>15. L'entrepreneur qui exécute des travaux dans la mine, le responsable des travaux dans la mine pour l'entrepreneur, ainsi que le propriétaire et le directeur, relativement aux travaux de l'entrepreneur dans la mine :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prennent toutes les mesures et précautions raisonnables pour assurer la santé et la sécurité des employés de l'entrepreneur et de la mine et des autres personnes dans la mine; b) respectent la présente loi et ses règlements ainsi que les ordres et directives applicables donnés en vertu de la présente loi et de ses règlements, et veillent à leur observation par toute autre personne. 	Obligations de l'entrepreneur
Duties of supervisors	<p>16. (1) A supervisor shall take every reasonable measure and precaution to protect the health and safety of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) employees under his or her direction and control; and (b) other employees or persons at the mine. 	<p>16. (1) Le surveillant prend toutes les mesures et précautions raisonnables pour assurer la santé et la sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des employés dont il a la direction et le contrôle; b) des autres employés ou personnes dans la mine. 	Obligations des surveillants
Supervisor to comply with Act	<p>(2) A supervisor at a mine shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) comply with this Act and the regulations and any orders or directives issued under this Act and the regulations; (b) ensure that the requirements of this Act and the regulations are met in respect of 	<p>(2) Le surveillant dans la mine :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) respecte la présente loi et ses règlements, et les ordres et directives donnés en vertu de la présente loi et de ses règlements; b) veille à ce que soient satisfaits, dans le cadre de l'exploitation de la mine, les 	Observation de la Loi par les surveillants

those aspects of the operation of the mine that are the responsibility of the supervisor; and

- (c) ensure that any orders and directives issued under this Act or the regulations are complied with in respect of those aspects of the operation of the mine that are the responsibility of the supervisor.

exigences de la présente loi et de ses règlements qui se rapportent aux questions qui sont de la responsabilité du surveillant;

- c) veille, dans le cadre de l'exploitation de la mine, à l'observation des ordres et directives donnés en vertu de la présente loi et de ses règlements qui se rapportent aux questions qui sont de la responsabilité du surveillant.

Workers to comply with Act

17. A worker shall

- (a) take every reasonable measure and precaution to protect the health and safety of employees and other persons at the mine; and
- (b) comply with this Act and the regulations and any orders and directives issued under this Act and the regulations.

17. Les travailleurs :

- a) prennent toutes les mesures et précautions raisonnables pour assurer la santé et la sécurité des employés et autres personnes dans la mine;
- b) respectent la présente loi et ses règlements, ainsi que les ordres et directives donnés en vertu de la présente loi et de ses règlements.

Observation de la Loi par les travailleurs

RIGHT TO REFUSE WORK

DROIT DE REFUSER DE TRAVAILLER

Right to refuse work

18. (1) An employee may refuse to perform any work or to operate any machine, equipment or tool if he or she has reasonable cause to believe that to do so could endanger the health or safety of any person.

18. (1) Un employé peut refuser d'accomplir une tâche ou de faire fonctionner une machine, de l'équipement ou un outil, s'il a des motifs raisonnables de croire que cela pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité d'une personne.

Droit de refuser de travailler

Dangerous work site

(2) An employee may refuse to work at any worksite if he or she has reasonable cause to believe that the condition of the worksite could endanger the health or safety of any person.

(2) Un employé peut refuser de travailler sur un lieu de travail, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'état du lieu de travail pourrait mettre en danger la santé et la sécurité d'une personne.

Lieu de travail dangereux

Report to supervisor

(3) The employee shall report the reasons for his or her refusal to work to his or her supervisor without delay.

(3) L'employé avise immédiatement son surveillant des motifs pour refuser de travailler.

Rapport au surveillant

Duty to follow prescribed procedures

(4) The owner and manager and each supervisor and worker affected by a refusal to work shall resolve the refusal in accordance with the practices and procedures set out in the regulations.

(4) Le propriétaire et le directeur et chaque surveillant et chaque travailleur visés par un refus de travailler doivent le régler en conformité avec les règles de pratique et de procédure que prévoient les règlements.

Obligation de suivre la procédure

DISCRIMINATION

DISCRIMINATION

Discrimination

19. The owner and manager of a mine shall ensure that no employee is discriminated against in any manner, including having a term or condition of employment adversely changed, for complying with this Act and the regulations.

19. Le propriétaire et le directeur d'une mine s'assurent qu'aucun employé ne fasse l'objet d'aucune discrimination — notamment en portant atteinte à ses conditions de travail — pour avoir respecté la présente loi et ses règlements.

Discrimination

Investigation of report of discrimination

20. (1) Where advised in writing of an alleged case of discrimination against an employee for complying with this Act or the regulations or for refusing to work

20. (1) Lorsqu'il est avisé par écrit d'un cas prétendu de discrimination contre un employé pour avoir respecté la présente loi et ses règlements ou pour avoir

Enquête

in accordance with section 18, the chief inspector shall make an investigation and report his or her findings to the manager, the employee and the Committee and the union local, if any.

refusé de travailler en conformité avec l'article 18, l'inspecteur en chef fait enquête et présente ses conclusions au directeur, à l'employé, au comité et au syndicat, le cas échéant.

Powers of chief inspector

(2) Where the chief inspector is satisfied that an employee has been discriminated against for complying with this Act and the regulations, the chief inspector may make one or more orders requiring the owner or manager to do one or more of the following:

- (a) cease the discrimination;
- (b) hire or reinstate the employee;
- (c) pay to the employee any earnings lost as a result of the discrimination;
- (d) pay the employee any reasonable expenses incurred by the employee as a result of the discrimination;
- (e) remove any reference to the discriminatory action from the personnel file of the employee.

(2) S'il est convaincu que l'employé a fait l'objet de discrimination pour avoir respecté la présente loi et ses règlements, l'inspecteur en chef peut donner des ordres enjoignant le propriétaire ou le directeur de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) cesser la discrimination;
- b) réintégrer l'employé;
- c) payer à l'employé les gains perdus du fait de la discrimination;
- d) rembourser l'employé des dépenses raisonnables engagées du fait de la discrimination;
- e) faire disparaître du dossier personnel de l'employé toute référence de l'acte discriminatoire.

Pouvoirs de l'inspecteur en chef

INVESTIGATION AND INSPECTION

ENQUÊTE ET INSPECTION

Entry of mine

21. (1) An inspector may enter a mine at any time for the purposes of an investigation or inspection.

21. (1) L'inspecteur peut en tout temps procéder à la visite d'une mine pour les besoins d'une enquête ou d'une inspection.

Pouvoir d'entrer dans une mine

Persons accompanying inspector

(2) An inspector may bring any other person to the mine to assist the inspector in an investigation or inspection.

(2) L'inspecteur peut se faire accompagner d'une autre personne pour l'assister lors d'une enquête ou d'une inspection.

Personne accompagnant un inspecteur

Powers of inspector on investigation or inspection

(3) An inspector may, for purposes of an investigation or inspection,

- (a) inspect and test any electrical or mechanical equipment or any other thing at a mine;
- (b) remove, or order that a person remove, any obstruction that may prevent a thorough inspection;
- (c) order that a person produce any plan, specification, maintenance log, electronic data or other document relating to the operation of a mine; and
- (d) examine and remove, for the purpose of making copies, any plan, specification, maintenance log, electronic data or other document.

(3) L'inspecteur peut pour les besoins d'une enquête ou d'une inspection :

- a) inspecter et mettre à l'essai le matériel mécanique, les appareillages électriques et tout autre objet dans la mine;
- b) enlever, ou ordonner qu'une personne enlève, tout obstacle qui nuit à une inspection approfondie;
- c) ordonner à une personne de produire les plans, devis, livrets d'entretien, données électroniques ou autres documents liés à l'exploitation de la mine;
- d) examiner et prendre, pour en faire des copies, les plans, devis, livrets d'entretien, données électroniques ou autres documents.

Pouvoirs de l'inspecteur lors d'une enquête ou d'une inspection

Seizure

22. (1) Where, in the performance of an investigation or inspection, an inspector has reasonable grounds to believe that a provision of this Act or the regulations has been contravened, the inspector may seize anything that the inspector reasonably believes will afford evidence with respect to the contravention.

22. (1) L'inspecteur qui, dans le cadre d'une enquête ou d'une inspection, a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violation d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements, peut saisir tout objet dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver la perpétration de l'infraction.

Saisie

Removal or detention of seized thing	<p>(2) The inspector may remove from the mine a thing that has been seized, or may detain the thing at the place where it has been seized or elsewhere at the mine, after affixing to it a label or tag that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) states that the thing is under seizure; and (b) states that the use or handling of the thing is prohibited or specifies restrictions applicable to the use or handling of the thing. 	<p>(2) L'inspecteur peut retirer de la mine un objet saisi ou peut le détenir à l'endroit où il a été saisi ou à un autre endroit dans la mine en y apposant une étiquette qui indique que cet objet a été saisi et qui énumère les instructions concernant l'interdiction ou les restrictions quant à l'utilisation ou au maniement de l'objet.</p>	Objet saisi
Receipt	<p>(3) The inspector shall inform the manager or the person from whom the thing is seized of the reasons for the seizure, and shall provide a receipt for the thing seized if it is removed from the mine.</p>	<p>(3) L'inspecteur informe le directeur, ou la personne de qui l'objet a été saisi, des motifs de la saisie et lui remet un récépissé, dans le cas où l'objet a été retiré de la mine.</p>	Récépissé
Assistance to inspector	<p>23. The owner and manager of a mine being investigated or inspected by an inspector, and every person at the mine, shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) provide the inspector and a person brought with the inspector under subsection 21(2) with access to the mine; (b) give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his or her duties under this Act and the regulations; (c) provide the inspector with such information relevant to the administration of this Act and the regulations as the inspector may reasonably request; (d) provide the inspector with access to plans, specifications, maintenance logs, electronic data and other documents at the mine; and (e) make such adjustments in operating schedules as the inspector may reasonably request to facilitate the investigation or inspection. 	<p>23. Le propriétaire ou le directeur d'une mine qui fait l'objet d'une enquête ou d'une inspection par un inspecteur et toute personne dans la mine :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) facilitent l'accès à la mine à l'inspecteur et à la personne qui l'accompagne en vertu du paragraphe 21(2); b) donnent toute l'aide nécessaire à l'inspecteur pour l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi et de ses règlements; c) remettent à l'inspecteur, sur demande légitime, les renseignements pertinents à l'application de la présente loi et de ses règlements; d) facilitent l'accès à l'inspecteur des plans, devis, livrets d'entretien, données électroniques ou autres documents; e) modifient, sur demande légitime de l'inspecteur, les horaires d'exploitation afin de faciliter l'enquête ou l'inspection. 	Aide à l'inspecteur
Investigation of loss of life	<p>24. (1) An inspector shall investigate an accident that has caused loss of life.</p>	<p>24. (1) L'inspecteur enquête sur tout accident qui entraîne la mort d'une personne.</p>	Enquête en cas de décès
Investigation of injury, property damage, or dangerous occurrence	<p>(2) An inspector may investigate</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an accident that has caused property damage or an injury to any person; or (b) a dangerous occurrence. 	<p>(2) L'inspecteur peut enquêter :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sur tout accident qui cause des dommages matériels ou qui entraîne des blessures à une personne; b) sur tout événement dangereux. 	Enquête en cas de blessures, de dommages ou d'événements dangereux
Review of safety matters	<p>(3) An inspector shall, after conducting an investigation under this section,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) meet or otherwise communicate separately with the manager and with the Committee, if any, to review occupational health and safety matters arising out of the accident or dangerous occurrence that is the subject of the 	<p>(3) Après avoir effectué une enquête en vertu du présent article, l'inspecteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, rencontre ou contacte séparément le directeur et le comité, le cas échéant, pour examiner les questions de santé et de sécurité au travail découlant de l'accident ou de l'événement dangereux qui est à l'origine 	Examen des questions de sécurité

	investigation; and	de l'enquête;	
	(b) provide a written report to the chief inspector.	b) d'autre part, remet un rapport écrit à l'inspecteur en chef.	
Representatives of Committee	25. (1) An inspector shall, before commencing an inspection at a mine where a Committee has been established, request the manager to arrange for the worker co-chairperson and the management co-chairperson of the Committee to each appoint a representative to accompany the inspector on the inspection.	25. (1) Avant de commencer une inspection dans une mine où un comité a été constitué, l'inspecteur demande au directeur de prendre les dispositions pour que les coprésidents des travailleurs et de la direction au sein du comité nomment chacun un représentant pour accompagner l'inspecteur lors de son inspection.	Représentants du comité
Meeting with co-chairperson	(2) Where there is no worker member of the Committee available to accompany the inspector, the inspector shall, on completion of the inspection, meet with or otherwise communicate with the worker co-chairperson to discuss the findings of the inspector and the occupational health and safety concerns of the inspector and the worker co-chairperson.	(2) Si aucun représentant des travailleurs au sein du comité n'est disponible pour accompagner l'inspecteur, ce dernier, après avoir terminé son inspection, rencontre ou contacte autrement le coprésident des travailleurs afin de discuter de ses conclusions et des questions de santé et de sécurité relevées par l'inspecteur et le coprésident des travailleurs.	Rencontre avec le coprésident
Consultation with workers	(3) Where there is no Committee established for the mine or there is no worker member of the Committee present at the mine at the time of inspection, the inspector shall consult with a reasonable number of workers concerning matters of occupational health and safety.	(3) Lorsqu'aucun comité n'est constitué dans la mine ou qu'aucun représentant des travailleurs au sein du comité n'est présent dans la mine au moment de l'inspection, l'inspecteur consulte un nombre suffisant de travailleurs sur les questions de santé et de sécurité au travail.	Consultation des travailleurs
Inspector to meet with manager	26. (1) An inspector shall, after completing an inspection, meet with the manager or his or her designate to discuss the findings of the inspector and occupational health and safety concerns noted by the inspector.	26. (1) Après avoir terminé une inspection, l'inspecteur rencontre le directeur ou la personne désignée par le directeur afin de discuter des conclusions de l'inspecteur et des questions de santé et de sécurité au travail relevées par l'inspecteur.	Rencontre de l'inspecteur avec le directeur
Inspection report	(2) The inspector shall, within 72 hours after the last day of his or her inspection, provide to the manager and the Committee and union local, if any, a written inspection report that (a) lists the worksites inspected; (b) lists any infractions noted; and (c) where infractions are noted, orders the taking of remedial action and specifies time limits for compliance.	(2) Dans les 72 heures suivant le dernier jour de son inspection, l'inspecteur remet au directeur, au comité et au syndicat, le cas échéant, un rapport écrit d'inspection qui : a) énumère les lieux de travail inspectés; b) énumère les infractions relevées; c) dans le cas où des infractions sont relevées, ordonne l'application de mesures correctives et fixe des délais pour s'y conformer.	Rapport d'inspection
Order for immediate remedial action	27. (1) Where an inspector is of the opinion that a delay in remedying a hazard would endanger persons or property, the inspector shall issue a written order to the manager (a) requiring the taking of immediate remedial action; or (b) requiring the stoppage of regular work of the mine or a part of the mine until remedial action is taken.	27. (1) S'il est d'avis qu'un retard apporté à une mesure corrective risque de compromettre la sécurité de personnes ou de biens, l'inspecteur donne, par écrit, un ordre au directeur exigeant : a) soit l'application immédiate de mesures correctives; b) soit la cessation du travail normal de la mine ou d'une partie de celle-ci jusqu'à ce que des mesures correctives soient prises.	Ordre pour mesures correctives

Order provided to Committee and union local	(2) The inspector shall give a copy of an order issued under subsection (1) to the Committee and union local, if any.	(2) L'inspecteur donne une copie de son ordre au comité et au syndicat, le cas échéant.	Copie de l'ordre au comité et au syndicat
Payment of employees if work cessation occurs	(3) Where an inspector makes an order under this section resulting in the stoppage of regular work at a mine or a part of the mine, the owner shall, if employees are not assigned to alternative work, pay or cause to be paid to each employee the earnings that the employee would have earned or been likely to earn for each day the stoppage continues, up to a maximum of three working days.	(3) Lorsque l'inspecteur donne un ordre en vertu du présent article qui entraîne la cessation du travail normal dans une mine ou une partie de celle-ci, le propriétaire, dans le cas où un autre travail n'a pas été confié aux employés, paie ou fait payer à chaque employé les gains qu'il aurait gagnés ou probablement gagnés pour chaque jour de cessation, jusqu'à un maximum de trois jours de travail.	Paiement en cas de cessation du travail
Posting of inspection reports	28. The manager shall post all inspection reports and orders issued by an inspector in a conspicuous place at the mine for at least 30 days after the manager receives the inspection report or order.	28. Le directeur affiche dans la mine à un endroit bien en vue les ordres donnés par un inspecteur et les rapports d'inspection pendant au moins 30 jours après la réception du rapport ou de l'ordre par le directeur.	Affichage des rapports d'inspection
Report on remedial work	29. (1) The manager shall, within 30 days after receiving an inspection report, submit a written report to the chief inspector outlining the remedial measures taken and the remedial measures still to be taken in respect of the inspection report.	29. (1) Dans les 30 jours suivant la réception d'un rapport d'inspection, le directeur présente à l'inspecteur en chef un rapport écrit exposant, en réponse au rapport d'inspection, les mesures correctives qui ont été prises et celles qui le seront.	Rapport sur les mesures correctives
Copies of report	(2) The manager shall, without delay, provide a copy of the report submitted to the chief inspector under subsection (1) to the Committee and union local, if any.	(2) Le directeur remet immédiatement au comité et au syndicat, le cas échéant, une copie du rapport présenté à l'inspecteur en chef.	Copies du rapport
Independent report	30. The chief inspector may order the owner or manager of a mine to provide, at the expense of the owner, an independent report prepared by a professional engineer or other qualified person acceptable to the chief inspector respecting (a) occupational health and safety or the safety of equipment, buildings, workings or structures at the mine; or (b) an accident or a dangerous occurrence that the inspector is investigating.	30. L'inspecteur en chef peut ordonner au propriétaire ou au directeur de produire, aux frais du propriétaire, une étude indépendante — préparée par un ingénieur ou par une autre personne compétente acceptable à l'inspecteur en chef — portant : a) soit sur la santé et la sécurité ou la sécurité des équipements, bâtiments, travaux ou constructions dans la mine; b) soit sur un accident ou un événement dangereux pour lequel l'inspecteur a fait une enquête.	Étude indépendante
Compliance order	31. (1) Where an inspector finds that a mine is not being operated in accordance with provisions of this Act or the regulations, the inspector may, in writing, order the owner or manager to comply with such provisions.	31. (1) L'inspecteur qui constate qu'une mine n'est pas exploitée en conformité avec les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, peut, par écrit, ordonner au propriétaire ou au directeur de s'y conformer.	Observation des dispositions
Application for Supreme Court order	(2) Where a person fails or refuses to comply with an order issued by an inspector under subsection (1) or under subsection 27(1), the chief inspector may make an application to the Supreme Court for an order of the Supreme Court requiring the person to take the action required in the order of the inspector or to desist from taking an action that is prohibited in the order of	(2) Lorsqu'une personne néglige ou refuse de se conformer à un ordre donné par un inspecteur en vertu du paragraphe (1) ou 27(1), l'inspecteur en chef peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance enjoignant la personne à prendre les mesures que prévoit l'ordre ou à s'abstenir de poser les actes qui y sont interdits.	Demande à la Cour suprême

the inspector.

Appeal to chief inspector	32. (1) A person who is adversely affected by a decision or order issued by an inspector may appeal the decision or order, in writing, to the chief inspector within 30 days after its issue.	32. (1) La personne lésée par une décision rendue ou un ordre donné par un inspecteur peut, par écrit, en appeler de la décision ou de l'ordre devant l'inspecteur en chef dans les 30 jours suivant la délivrance de la décision ou de l'ordre.	Appel à l'inspecteur en chef
Duties of chief inspector on appeal	(2) The chief inspector shall (a) give the appellant, owner, manager and the Committee and union local, if any, an opportunity to make a submission in respect of the appeal; (b) provide copies of all submissions received by the chief inspector in respect of the appeal to the appellant, owner, manager and the Committee and union local, if any; and (c) notify the appellant, owner, manager and the Committee and union local, if any, of the decision of the chief inspector on the appeal.	(2) L'inspecteur en chef doit : a) offrir à l'appelant, au propriétaire, au directeur, au comité et au syndicat, le cas échéant, la possibilité de présenter des observations relativement à l'appel; b) remettre à l'appelant, au propriétaire, au directeur, au comité et au syndicat, le cas échéant, des copies des observations présentées à l'inspecteur en chef relativement à l'appel; c) aviser l'appelant, le propriétaire, le directeur, le comité et le syndicat, le cas échéant, de la décision de l'inspecteur en chef concernant l'appel.	Obligations de l'inspecteur en chef lors de l'appel
Order or decision continued	(3) Unless the chief inspector orders otherwise, an order or decision that is the subject of an appeal continues to apply pending the decision of the appeal.	(3) Sauf décision contraire de l'inspecteur en chef, l'ordre ou la décision qui fait l'objet d'un appel continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.	Application pendant l'appel
Decision of chief inspector	(4) The chief inspector shall decide an appeal as soon as is practicable.	(4) L'inspecteur en chef tranche d'un appel le plus tôt possible.	Décision de l'inspecteur en chef
Appeal to Supreme Court	33. (1) A person affected by an order or decision of the chief inspector may appeal to the Supreme Court.	33. (1) Toute personne visée par un ordre ou une décision de l'inspecteur en chef peut en appeler devant la Cour suprême.	Appel à la Cour suprême
Limitation	(2) A person who appeals a decision of the chief inspector shall file a notice of appeal with the Supreme Court within 30 days after the decision was made.	(2) La personne qui interjette appel d'une décision de l'inspecteur en chef dépose à la Cour suprême un avis d'appel au plus tard 30 jours après la date de la décision.	Délaï d'appel
Procedure	(3) An appeal to the Supreme Court shall be made in the same manner as an appeal from a decision of the Territorial Court in a civil matter, with such modifications as the Supreme Court considers necessary.	(3) L'appel à la Cour suprême est interjeté de la même manière qu'un appel à l'encontre d'une décision rendue par la Cour territoriale dans une affaire civile, sous réserve des modifications que la Cour suprême estime nécessaires.	Procédure
Order or decision continued	(4) Unless the Supreme Court orders otherwise, the order or decision appealed from continues to apply pending disposition of the appeal.	(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour suprême, l'ordre ou la décision qui fait l'objet de l'appel continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.	Maintien en vigueur de l'ordre ou de la décision
Powers of Supreme Court	(5) After hearing an appeal, the Supreme Court may confirm, vary or set aside the decision of the chief inspector.	(5) Après avoir entendu l'appel, la Cour suprême peut confirmer, modifier ou annuler la décision de l'inspecteur en chef.	Pouvoirs de la Cour suprême

Decision final	(6) The decision of the Supreme Court on an appeal is final and binding.	(6) La décision de la Cour suprême est définitive et obligatoire.	Décision définitive
ADMINISTRATION		APPLICATION	
Appointment of chief inspector	34. The Commission shall appoint a person possessing the prescribed qualifications as chief inspector. S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.I,s.10; S.N.W.T. 2007,c.21, Sch.,s.7(3).	34. La Commission nomme à titre d'inspecteur en chef une personne qui possède les compétences prescrites. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, ann. I, art. 10.	Nomination de l'inspecteur en chef
Appointment of inspectors	35. (1) The chief inspector may appoint persons possessing the prescribed qualifications as inspectors.	35. (1) L'inspecteur en chef peut nommer à titre d'inspecteurs les personnes qui possèdent les compétences prescrites.	Nomination des inspecteurs
Delegation of powers to inspectors	(2) The chief inspector may delegate to an inspector, in writing, any of the powers of the chief inspector under this Act except the power of the chief inspector to (a) make an application to the Supreme Court under subsection 31(2); (b) decide an appeal under section 32; (c) appoint inspectors under subsection (1); or (d) make an order under subsection 47(1) suspending or varying a provision of the regulations in respect of a mine and to review such an order under subsection 47(2).	(2) L'inspecteur en chef peut, par écrit, déléguer à un inspecteur les pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi, à l'exclusion du pouvoir de : a) présenter une demande à la Cour suprême en vertu du paragraphe 31(2); b) trancher d'un appel en vertu de l'article 32; c) nommer des inspecteurs en vertu du paragraphe (1); d) formuler un ordre en vertu du paragraphe 47(1) qui suspend ou modifie une disposition d'un règlement portant sur une mine et revoir un tel ordre en vertu du paragraphe 47(2).	Délégation de pouvoirs à un inspecteur
Chief inspector has powers of an inspector	(3) The chief inspector may exercise any of the powers or perform any of the duties of an inspector under this Act and the regulations.	(3) L'inspecteur en chef peut exercer les attributions d'un inspecteur en vertu de la présente loi et de ses règlements.	Exercice des pouvoirs par l'inspecteur en chef
Directives of chief inspector	36. (1) The chief inspector may issue directives respecting occupational health and safety matters that are applicable to more than one mine.	36. (1) L'inspecteur en chef peut, sur des questions de santé et de sécurité au travail, rendre des directives qui s'appliquent à plusieurs mines.	Directives de l'inspecteur en chef
Effect of directives	(2) A directive has the same force and effect as an order.	(2) Une directive a le même effet qu'un ordre.	Effet des directives
Posting of directives	(3) The manager shall post at a conspicuous place at the mine all directives that are applicable to the mine.	(3) Le directeur affiche dans la mine à un endroit bien en vue les directives applicables à la mine.	Affichage des directives
Chief inspector and inspectors not liable	37. (1) The chief inspector, inspectors and other persons employed in the administration of this Act and the regulations are not liable for loss or damage caused by anything done or not done by them in good faith in the performance of their duties or in the exercise of their powers.	37. (1) L'inspecteur en chef, les inspecteurs et les autres personnes qui s'occupent de l'application de la présente loi et de ses règlements bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.	Immunité
Government and Board not liable	(2) The Government of the Northwest Territories and the Commission are not liable for loss or damage caused by anything done or not done in good faith by any of the persons referred to in subsection (1) in the	(2) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la Commission bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi par les personnes mentionnées au paragraphe	Immunité du gouvernement et de la Commission

performance of their duties or in the exercise of their powers. S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.I, s.11; S.N.W.T. 2007,c.21,Sch.s.7(3).

(1) dans l'exercice de leurs attributions. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, ann. I, art. 11.

37.1. Repealed, S.N.W.T. 2007,c.21,Sch.,s.7(4).

37.1. Abrogé, L.T.N.-O. 2007, ch. 21, ann., art. 7(4).

OFFENCES

INFRACTIONS

Obstruction of inspector or the chief inspector

38. (1) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector or the chief inspector in the exercise of a power or the performance of a duty under this Act or the regulations.

38. (1) Il est interdit d'entraver ou de gêner un inspecteur ou l'inspecteur en chef qui agit dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Entrave

False information

(2) No person shall knowingly provide false or misleading information to an inspector or the chief inspector or neglect or refuse to provide information required by the inspector or the chief inspector in the exercise of a power or the performance of a duty under this Act or the regulations.

(2) Lorsqu'un inspecteur ou l'inspecteur en chef agit dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements, il est interdit de faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse ou de négliger ou de refuser de fournir les renseignements exigés par l'inspecteur ou l'inspecteur en chef.

Fausse déclaration

False or misleading entry

(3) No person shall knowingly make a false or misleading entry in any record required to be kept by this Act or the regulations.

(3) Il est interdit de porter sciemment dans un registre dont la tenue est exigée en vertu de la présente loi ou de ses règlements, une inscription fautive ou trompeuse.

Inscription fautive ou trompeuse

Penalty

39. (1) A person who contravenes or fails to comply with a provision of this Act or the regulations, an order of an inspector or an order or directive of the chief inspector, is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

39. (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, à un ordre d'un inspecteur ou à un ordre ou une directive de l'inspecteur en chef est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

Peine

- (a) in the case of an individual, to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; and
- (b) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$500,000.

- a) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 500 000 \$.

Application of fines

(2) Every fine imposed under this Act shall, when collected, be paid over to the Commission and form part of the Workers' Protection Fund as defined in subsection 1(1) of the *Workers' Compensation Act*. S.N.W.T. 1996,c.9, Sch.I,s.13; S.N.W.T. 2007, c.21, Sch.,s.7(3),(5).

(2) Une fois perçues, les sommes provenant des amendes imposées en vertu de la présente loi sont versées à la Commission et font partie du Fonds de protection des travailleurs au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, ann. I, art. 13; L.T.N.-O. 2007, ch. 21, ann., art. 7(5).

Affectation des sommes provenant des amendes

Continuing offence

40. Where an offence under this Act or the regulations is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is guilty of a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

40. Il est compté une infraction distincte à la présente loi ou à ses règlements pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Infractions continues

Liability of corporate officers, directors and agents	41. Where a corporation commits an offence under this Act or the regulations, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence, and is liable to the punishment provided for the offence under section 39, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.	41. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme étant coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue en vertu de l'article 39, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.	Responsabilité des dirigeants, administrateurs et mandataires
Proof of offence	42. In any prosecution of an offence under this Act or the regulations it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the defendant, whether or not the employee or agent is identified or prosecuted for the offence.	42. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou à ses règlements, il suffit, pour établir l'infraction, de prouver qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire du défendeur, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.	Infractions perpétrées par un employé ou un mandataire
Defence	43. No person is guilty of an offence under this Act or the regulations if the person establishes that he or she took all reasonable measures to prevent its commission.	43. Est excusé d'une infraction prévue à la présente loi ou à ses règlements celui qui établit qu'il a pris toutes les précautions voulues pour en empêcher la perpétration.	Disculpation
Limitation	44. No proceedings may be instituted in respect of an offence under this Act or the regulations later than one year after the day on which an inspector or the chief inspector became aware of the subject matter of the proceedings.	44. Les poursuites pour infraction à la présente loi ou à ses règlements se prescrivent par un an à compter du jour où un inspecteur ou l'inspecteur en chef a pris connaissance du fait générateur du litige.	Prescription

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations	45. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations <ul style="list-style-type: none"> (a) respecting the safe operation of mines and the occupational health and safety of employees of mines; (b) respecting occupational health and safety standards to be observed at mines; (c) respecting occupational health and safety programs for mines; (d) respecting the duties and composition of Occupational Health and Safety Committees, including the <ul style="list-style-type: none"> (i) composition of Committees, (ii) training of Committee members, and (iii) conduct of inspections and the performance of other duties of Committees; (e) requiring the owner of a mine to provide, and the manager to maintain, machinery, equipment, material and protective devices at the mine or at prescribed worksites at the mine; (f) prescribing personal protective equipment that an owner is required to provide for the use of employees, and 	45. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement : <ul style="list-style-type: none"> a) régir l'exploitation sécuritaire des mines et toute question relative à la santé et à la sécurité des employés qui y travaillent; b) régir les normes de santé et de sécurité au travail qui doivent être respectées dans les mines; c) régir les programmes de santé et de sécurité au travail pour les mines; d) régir les fonctions et la composition des comités de santé et de sécurité au travail dans les mines, y compris : <ul style="list-style-type: none"> (i) la composition des comités, (ii) la formation des membres des comités, (iii) la conduite des inspections et l'exécution des autres fonctions des comités; e) exiger que le propriétaire d'une mine fournisse la machinerie, les équipements, les appareils et l'équipement protecteur et que le directeur les conserve dans la mine ou dans les lieux de travail désignés; f) régir l'équipement protecteur personnel 	Règlements
-------------	---	---	------------

- requiring employees to carry and use such equipment;
- (g) establishing rules and standards for the installation, construction, application and use of any works, structure, plant, machinery, equipment, material or other facilities used in connection with a mine;
 - (h) respecting mine rescue and mine rescue programs, and respecting the
 - (i) machines, equipment and materials that must be maintained at a mine, and
 - (ii) the training of employees, for purposes of mine rescue;
 - (i) respecting the right to refuse to work, and the practices and procedures to be followed in the event of a refusal to work;
 - (j) respecting the medical examination of employees under a medical surveillance program;
 - (k) respecting procedures and standards for the training of employees;
 - (l) respecting the qualifications required of managers, supervisors, surveyors and other employees engaged in occupations commonly pursued at mines;
 - (m) respecting qualifications for the issue of certificates for managers, supervisors, surveyors and hoist operators, and respecting the issue, suspension and cancellation of such certificates;
 - (n) respecting the information to be included in the mine design for an underground mine or for a surface mine that produces a mineral;
 - (o) respecting the information to be contained in plans, specifications and drawings required to be submitted to the chief inspector in prescribed circumstances;
 - (p) respecting the minimum width of party walls between adjoining mines, the surface use of party walls, and the resolution of disputes between the owners of mines relating to party walls;
 - (q) respecting coal mines;
 - (r) respecting the notice to be given by an owner of the intent to stop work at a mine for a period exceeding one month;
 - (s) defining closed mines for purposes of this Act and the regulations;
 - (t) respecting the closing of mines and the safety of workings, dumps, structures and
- que le propriétaire est tenu de fournir aux employés, et exiger des employés qu'ils portent et utilisent cet équipement;
- g) fixer des règles et des normes relativement à l'établissement, à la construction et à l'utilisation d'installations, notamment d'ouvrages, de bâtiments, de machinerie, d'appareils ou d'équipements utilisés dans le cadre de l'exploitation de mines;
 - h) régir le sauvetage et les programmes de sauvetage dans les mines, et régir, pour les besoins de sauvetage, la machinerie, les équipements et les appareils qui doivent être dans la mine et la formation des employés;
 - i) régir le droit de refuser de travailler et les pratiques et la procédure à suivre en cas d'un refus de travailler;
 - j) régir l'examen médical que doivent subir les employés en vertu d'un programme de surveillance médicale;
 - k) régir les règles et les normes relatives à la formation des employés;
 - l) régir les exigences en matière de compétences requises des directeurs, surveillants, arpenteurs et autres employés qui occupent des emplois exercés couramment dans les mines;
 - m) régir les exigences en matière de compétences requises pour l'obtention des certificats de directeurs, surveillants, arpenteurs et machinistes d'extraction et régir la délivrance, la suspension et l'annulation de ces certificats;
 - n) régir les renseignements que doit contenir la configuration d'une mine souterraine ou à ciel ouvert dont sont extraits des minéraux;
 - o) régir les renseignements que doivent contenir les plans, devis et dessins qui doivent être présentés à l'inspecteur en chef dans les circonstances prescrites;
 - p) régir l'épaisseur minimale des murs mitoyens qui séparent deux mines adjacentes, ainsi que l'utilisation de la surface de ces murs, et le règlement de conflits pouvant surgir entre propriétaires de mines au sujet des murs mitoyens;
 - q) régir les mines de charbon;
 - r) régir l'avis que doit donner le propriétaire qui a l'intention de suspendre le travail dans une mine pour une période de plus d'un mois;

other facilities at closed mines located on lands covered by a mineral exploration or mining lease;

- (u) respecting hours of work at mines;
- (v) prescribing fees or a method for determining fees for any certificate issued or any service provided under this Act or the regulations;
- (w) respecting any aspect of the operation of a mine, including the exemption of the mine from the operation of a regulation or any provision of a regulation;
- (x) defining dangerous occurrences for purposes of this Act and the regulations;
- (y) respecting the investigation of dangerous occurrences;
- (z) respecting qualifications required of the chief inspector and inspectors;
- (za) prescribing any matter that may or is to be prescribed by this Act; and
- (zb) respecting any other matter the Commissioner considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.

- s) définir «mine fermée» pour l'application de la présente loi et de ses règlements;
- t) régir la fermeture d'une mine et tous les aspects de la sécurité des chantiers, décharges, constructions et autres installations qui se trouvent dans des mines fermées situées sur des biens-fonds faisant l'objet d'un bail d'exploitation minière ou d'un bail minier;
- u) régir les heures de travail dans les mines;
- v) fixer les droits à verser pour l'obtention des certificats ou des services prévus par la présente loi ou ses règlements ou les modalités servant à déterminer ces droits;
- w) régir tout aspect de l'exploitation d'une mine et, notamment, soustraire la mine de l'application d'un règlement ou d'une disposition d'un règlement;
- x) définir «événements dangereux» pour l'application de la présente loi et de ses règlements;
- y) régir les enquêtes portant sur les événements dangereux;
- z) régir les exigences en matière de compétences pour l'inspecteur en chef et les inspecteurs;
- za) prendre toute mesure réglementaire prévue par la présente loi;
- zb) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi qu'il juge nécessaire.

Adoption of code

46. (1) Where a code of rules or standards relevant to the safe operation of mines is established by any association, person or body of persons and is available in printed form, the Commissioner, on the recommendation of the Minister, may adopt the code by regulation, and upon adoption the code is in force in the Territories either in whole or in part or with such variations as may be specified in the regulation.

46. (1) Le commissaire peut, sur la recommandation du ministre, adopter par règlement un code de règles ou de normes ayant trait à l'exploitation sécuritaire des mines, si ce code a été promulgué par une association, une personne ou un groupe de personnes et qu'il existe en version imprimée. Après son adoption, le code est en vigueur dans les territoires, en tout ou en partie, ou encore, moyennant les modifications que le règlement précise.

Adoption d'un code

Amendment of code

(2) A regulation made under subsection (1) may adopt a code as amended from time to time.

(2) Le règlement visé au paragraphe (1) peut avoir pour effet d'adopter un code avec ses modifications successives.

Modification du code

Publication of notice of adoption

(3) Where a code is adopted under this section, publication in the *Northwest Territories Gazette* of a notice of adoption identifying the code, stating where copies of the code can be obtained, the extent of its adoption and setting out the variations subject to which it is adopted, shall, for the purposes of the *Statutory Instruments Act*, be deemed sufficient publication without publishing the text of the code adopted in the

(3) Le code qui est adopté en vertu du présent article fait l'objet d'un avis publié dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* précisant le nom du code, l'endroit où des exemplaires du code peuvent être obtenus, la portée de son adoption et énonçant les modifications qui y ont été apportées et, pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*, l'avis est réputé être une publication suffisante sans

Publication d'un avis d'adoption

Request for variance of regulation

47. (1) A manager, Committee or union local may, in writing, request that a provision of the regulations be suspended or varied in respect of the mine.

47. (1) Le directeur d'une mine, le comité ou le syndicat, le cas échéant, peut, par écrit, demander, relativement à la mine, la suspension ou la modification d'une disposition des règlements.

Demande de modification des règlements

Variance order

(2) The chief inspector may, by order, after giving the parties affected by a request under subsection (1) an opportunity to make submissions to the chief inspector, suspend or vary the provision if the chief inspector is of the opinion that the provision does not operate in the best interest of, or is not necessary for, the occupational health and safety of employees at the mine.

(2) Après avoir donné la possibilité aux parties visées par la demande en vertu du paragraphe (1) de lui présenter des observations, l'inspecteur en chef peut ordonner la suspension ou la modification de la disposition, s'il est d'avis que la disposition n'agit pas dans le meilleur intérêt de la santé et de la sécurité des employés dans la mine, ou qu'elle n'est pas nécessaire à leur santé ou leur sécurité au travail.

Directives modifiées

Review of variance orders

- (3) The chief inspector shall
 - (a) maintain a register of all orders issued under subsection (2) and shall review each order
 - (i) before the second anniversary of the issue of the order, and
 - (ii) before the second anniversary of each successive review;
 - (b) before reviewing an order, advise the manager and the Committee and union local, if any, of the intent to review; and
 - (c) advise the manager and the Committee and union local, if any, whether the order is to be continued, amended or discontinued.

- (3) L'inspecteur en chef doit :
 - a) maintenir un registre des ordres donnés en vertu du paragraphe (2) et revoir chaque ordre avant le deuxième anniversaire de sa délivrance et par la suite avant le deuxième anniversaire de chaque révision;
 - b) avant de revoir un ordre, aviser le directeur et le comité et le syndicat, le cas échéant, de son intention de le revoir;
 - c) aviser le directeur et le comité et le syndicat, le cas échéant, du maintien, de la modification ou de l'abandon de l'ordre.

Révision de directives

Mine Occupational Health and Safety Legislation Committee

48. (1) The Minister shall establish a Mine Occupational Health and Safety Legislation Committee consisting of the chief inspector and
- (a) three members appointed by the Minister on the recommendation of representatives of workers; and
 - (b) three members appointed by the Minister on the recommendation of representatives of owners; and
 - (c) such other members as the Minister considers advisable to appoint.

48. (1) Le ministre doit constituer un comité législatif sur la santé et la sécurité dans les mines, composé de l'inspecteur en chef et des personnes suivantes :
- a) trois membres nommés par le ministre sur recommandation des représentants des travailleurs;
 - b) trois membres nommés par le ministre sur recommandation des représentants des propriétaires;
 - c) les autres membres que le ministre juge opportun de nommer.

Comité législatif sur la santé et la sécurité dans les mines

Chairperson

(1.1) The Mine Occupational Health and Safety Legislation Committee shall designate one of its members to be its chairperson and to preside over its meetings.

(1.1) Le comité législatif sur la santé et la sécurité dans les mines désigne l'un de ses membres à titre de président, lequel préside les réunions tenues par le comité.

Président

Functions

(2) The Mine Occupational Health and Safety Legislation Committee shall advise the Minister and make recommendations respecting such amendments to this Act and the regulations as may be required in the interest of occupational health and safety.

(2) Le comité législatif sur la santé et la sécurité dans les mines avise le ministre et présente des recommandations quant aux modifications à la présente loi et aux règlements qui peuvent être exigées dans l'intérêt de la santé et de la sécurité au travail.

Fonctions

Meetings	<p>(3) The chairperson shall convene</p> <p>(a) a first meeting within one year after the coming into force of this Act; and</p> <p>(b) subsequent meetings between 18 months and two years after the last meeting.</p>	<p>(3) Le président convoque :</p> <p>a) une première réunion dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi;</p> <p>b) les réunions subséquentes entre 18 mois et deux ans après la dernière réunion.</p>	Réunions
Meeting requested by Minister	<p>(4) Notwithstanding paragraph 3(b), the chairperson may, at the request of the Minister, convene a meeting of the Mine Occupational Health and Safety Legislation Committee within 18 months after the last meeting. S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.I,s.14, 15,16.</p>	<p>(4) Par dérogation à l'alinéa 3b), le président peut, à la demande du ministre, convoquer une réunion du comité législatif sur la santé et la sécurité dans les mines dans les 18 mois qui suivent la dernière réunion. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, ann. I, art. 14, 15 et 16.</p>	Réunions à la demande du ministre

MISCELLANEOUS

DIVERS

49. Repealed, S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.I,s.17.

49. Abrogé, L.T.N.-O. 1996, ch. 9, ann. I, art. 17.

Repeal **50.** The *Mining Safety Act* is repealed.

50. La *Loi sur la sécurité dans les mines* est abrogée. Abrogation

Commence-
ment **51.** This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

51. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire. Entrée en vigueur

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2008©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2008©
